



**ARRETE MINISTERIEL ACCORDANT UNE DEROGATION AUX DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 3, § 1, DE L'ARRETE ROYAL DU 23 JANVIER 1992 RELATIF AUX
CONDITIONS SANITAIRES DE LA COLLECTE ET DU TRANSFERT
D'EMBRYONS DE L'ESPECE BOVINE
09.02.1996 (M.B. 27.02.1996)**

Art. 1. M. le professeur Franz Dessy, responsable du laboratoire de l'Unité des sciences vétérinaires de l'Université Catholique de Louvain est autorisé, dans le cadre de ses activités de recherche, à récolter des ovaires de bovins en abattoir en vue de la production d'embryons par la technique de fécondation in vitro.

Art. 2. Les embryons produits dans le cadre des activités visées à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être mis sur le marché.